

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
(Association ULTRA TOUR DU LAC)

**LE MAIRE DE MONTEUX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,  
**VU** le plan VIGIPIRATE,  
**VU** la demande de l'Association ULTRA TOUR DU LAC,

**CONSIDERANT** que l'Association ULTRA TOUR DU LAC souhaite organiser des manifestations sportives aux abords du Lac de Monteux,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une offre intéressante compatible avec la politique sportive et d'animation de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu cependant de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Afin d'organiser les compétitions de course à pied type Backyard suivantes :

Finale Mondiale par équipe

Ultra Tour du Lac de Monteux Backyard

L'Association ULTRA TOUR DU LAC (UTLM/BY), sise 45, Impasse des Tireuses de Soie à 84170 MONTEUX, représentée par son président Monsieur Philippe VIDAL, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, aux abords du Lac de Monteux (cheminements piétons, trottoir, passage piéton avenue du Lac, chemin de Beauregard) les jours et horaires suivants :

Du samedi 15 octobre 2022 à 9h au mardi 18 octobre 2022 à 12h

Du Vendredi 21 octobre 2022 à 8h au dimanche 23 octobre 2022 à 20h

En ce qui concerne le chemin de Beauregard, la circulation des véhicules sera interrompue au moment du passage des coureurs. Le service d'ordre est à la charge de l'organisateur et l'interdiction ne s'appliquera pas aux services de secours et de sécurité.

En outre, l'organisateur devra positionner des obstacles pour empêcher qu'un véhicule lancé à grande vitesse ne puisse s'introduire dans les espaces destinés à accueillir coureurs, organisateurs et spectateurs.

**Article 2 :**

Les services de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat fourniront les barrières et la signalisation éventuellement nécessaires.

**Article 3 :**

Les organisateurs veilleront à respecter les textes susvisés et ainsi que les dispositions qui pourraient intervenir postérieurement à la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de l'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis, notifié au bénéficiaire.

Monteux, le 30 septembre 2022



**Christian GROS**

**Maire de MONTEUX**

**ACTE EXECUTOIRE**

Publié le : 05-10-2022

Notifié le :